



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Périgueux, le 21 octobre 2022

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Un cas d'influenza aviaire en Dordogne

En France, la situation sanitaire au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) s'est dégradée ces dernières semaines et à l'approche de l'automne, période sensible du fait de la baisse des températures et du début des migrations d'oiseaux, le niveau de risque sur l'ensemble du territoire national a été relevé de "négligeable" à "modéré", avec un renforcement de la surveillance des élevages de volailles et des mesures de protection.

Le 20 octobre 2022, un foyer d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) a été déclaré sur le territoire de la commune de Saint-George-Blancaneix, en Dordogne, au sein d'un élevage de 19 000 poulettes, futures pondeuses.

Les analyses réalisées par l'ANSES ont démontré la présence du virus H5N1 dans l'élevage. Celui-ci fait l'objet d'un abattage total des animaux présents, conformément aux dispositions en vigueur en cas de foyer confirmé d'IAHP.

L'abattage préventif d'un élevage de 24 000 poulettes, futures pondeuses, situé à moins d'1km du cheptel contaminé et présentant des liens épidémiologiques avec celui-ci est également programmé dans la journée.

La déclaration de ce foyer d'IAHP a entraîné la signature, d'un arrêté préfectoral délimitant un périmètre réglementé sur le territoire de la Dordogne comprenant :

- une zone de protection de 3 km (ZP)
- une zone de surveillance de 10 km (ZS)
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) : la totalité du périmètre réglementé couvrant une surface de 20 km à partir du foyer confirmé.

Les communes concernées par ce zonage sont :

#### Zone de Protection : (ZP)

1. LUNAS
2. PRIGONRIEUX (au nord de la D34)
3. SAINT GEORGES BLANCANEIX

#### Zone de surveillance : (ZS)

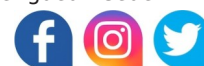
1. BERGERAC (à l'ouest de la D936)
2. BOSSET
3. EGLISE NEUVE D'ISSAC
4. EYRAUD-CREMPSE-MAURENS (à l'ouest de la D107)
5. FRAISSE



6. GARDONNE
7. GINESTET
8. LA FORCE
9. LAMONZIE SAINT MARTIN
10. LES LECHES
11. PRIGONRIEUX (au sud de la D34)
12. SAINT GERY
13. SAINT PIERRE D'EYRAUD

Zone réglementée supplémentaire (ZRS)

1. BEAUPOUYET
2. BELEVMAS
3. BERGERAC (à l'est de la D936)
4. BOURNIAC
5. CAMPSEGRET
6. COLOMBIER
7. CONNE DE LABARDE
8. COURS DE PILE
9. CREYSSE
10. CUNEGES
11. DOUVILLE
12. EYRAUD-CREMPSE-MAURENS (à l'est de la D107)
13. FLAUGEAC
14. LE FLEIX
15. FOUQUEYROLLES
16. GAGEAC ET ROUILLAC
17. ISSAC
18. JAURE
19. LAMONZIE MONTASTRUC
20. LEMBRAS
21. MESCOULES
22. MONBAZILLAC
23. MONESTIER
24. MONFAUCON
25. MONTAGNAC LA CREMPSE
26. MOULEYDIER
27. MUSSIDAN
28. NASTRINGUES
29. POMPORT
30. PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT
31. QUEYSSAC
32. RAZAC DE SAUSSIGNAC
33. RIBAGNAC
34. ROUFFIGNAC DE SIGOULES
35. SAINT FRONT DE PRADOUX
36. SAINT GEORGES DE MONTCLARD
37. SAINT GERAUD DE CORPS
38. SAINT GERMAIN ET MONS
39. SAINT HILAIRE D'ESTISSAC
40. SAINT JEAN D'ESTISSAC
41. SAINT LAURENT DES HOMMES
42. SAINT LAURENT DES VIGNES
43. SAINT LOUIS EN L'ISLE
44. SAINT MARTIAL D'ARTENSET
45. SAINT MARTIN DES COMBES
46. SAINT MARTIN L'ASTIER
47. SAINT MEDARD DE GURSON
48. SAINT MEDARD DE MUSSIDAN
49. SAINT NEXANS



50. SAINT REMY
51. SAINT SAUVEUR
52. SAINT SAUVEUR LALANDE
53. SAINT SEVERIN D'ESTISSAC
54. SAUSSIGNAC
55. SIGOULES
56. SINGLEYRAC
57. SOURZAC
58. THENAC
59. VILLAMBLARD

Cet arrêté préfectoral prévoit, notamment, avec cette délimitation territoriale, la mise en place de mesures dédiées en termes de recensement d'animaux, de biosécurité, de surveillance en élevage, de régulation des activités cynégétiques, de mouvement d'animaux et de denrées alimentaires dans les zones. (Voir tableau ci-après)

Enfin, il est instamment demandé à toute personne étrangère aux sites d'élevage d'éviter leurs abords, afin de ne pas contribuer à la diffusion de ce virus extrêmement volatile et pathogène pour toutes les espèces d'oiseaux.



### Principales mesures prescrites dans l'arrêté de zonage

| Mesures communes à toutes les zones   | Mesures ZP   | Mesures ZS  | Mesures ZRS  |
|---|--|---|--|
| <p>*Recensement des élevages commerciaux et non commerciaux (basse-cour not.)</p> <p>*mesures de biosécurité (circulation des personnes, nettoyage-désinfection,...)</p> <p>*surveillance renforcée (environnementale, virologique)</p> <p>*Mise à l'abri des volailles et oiseaux chez les professionnels et les particuliers</p> <p>*Accès aux exploitations en zone de protection limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage.</p> <p>*Nettoyage et désinfection des véhicules à l'entrée et sortie des établissements en lien avec l'élevage</p> <p>* Stockage des cadavres d'animaux dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur dans le respect des règles de biosécurité</p> | <p>*possibilité d'assainissement préventif suivant analyse de risque</p> <p>*interdiction des rassemblements</p> <p>*limitation des mouvements d'animaux et de denrées</p> <p>*interdiction des sorties d'œufs de consommation (sf dérogation)</p> <p>*interdiction de l'épandage du lisier (sf dérogation) et collecte de plume</p> <p>*interdiction des transports et des lâchers des gibiers à plume et des appelants</p> | <p>*interdiction des rassemblements</p> <p>*limitation des mouvements d'animaux et de denrées</p> <p>*interdiction de l'épandage du lisier (sf dérogation) et collecte de plume</p> <p>*interdiction des transports et des lâchers des gibiers à plume et des appelants</p> | <p>*mouvements des volailles, y compris gibier à plume, conditionné à la réalisation d'autocontrôle</p> <p>* mise en place de volailles conditionnée à un audit de biosécurité avec résultat favorable</p> |